

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024-59

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Considérant que le volume d'objets fréquemment trouvés sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain, notamment sur les voies publiques dont il convient d'assurer la sécurité et la salubrité ;
Considérant que la gestion des objets trouvés de la commune de Neuville-en-Ferrain, ressortant des pouvoirs de police du maire, est assuré par le service de la police municipale placée sous son autorité directe ;
Considérant la nécessité de réglementer la conservation de ces objets trouvés, les délais de leur garde, ainsi que les relations avec le service des Domaines ;
Considérant que cette gestion des objets « trouvés et perdus » doit également préserver l'exercice du droit de propriété par leur légitime détenteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Tout objet trouvé à Neuville-en-Ferrain sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, durant les heures d'ouverture du poste.

Article 2 – Les objets remis à l'antenne de Police Nationale située sur la commune de Tourcoing ou de Roncq et qui ont été trouvés sur le territoire de Neuville-en-Ferrain, sont récupérés par les agents de la police municipale, une fois par mois et remis au service de la police municipale de Neuville-en-Ferrain.

Les agents procèdent à l'émargement, avec numéro de l'agent, du registre détaillé en place au poste de la police municipale.

Concernant les objets trouvés remis à la Poste, seuls seront pris en charge par la police municipale de Neuville-en-Ferrain les documents officiels et les objets de valeurs.

Article 3 - La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche numérotée et datée informatiquement. L'objet est étiqueté avec le numéro de dossier affecté par le logiciel prévu à cet effet. Il est classé par date. Un récépissé de dépôt sera envoyé par mail à l'inventeur (personne qui a trouvé l'objet). Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, un état sera fait dans la fiche.

Article 4 – Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 5 – Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, etc..) sont entreposés dans une pièce sécurisée au sein des locaux de la police municipale.

Article 6 – Pour les papiers officiels portant indication d'une domiciliation sur la commune de Neuville-en-Ferrain : Si, malgré le courrier transmis par le service de police municipale de Neuville-en-Ferrain, le propriétaire ne s'est pas présenté au poste de police municipale dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier, ces papiers seront envoyés aux services émetteurs.

Les documents sans domiciliation (carte bancaire ou autres) sont retournés, dans les meilleurs délais, au services émetteurs.

Article 7 – A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Objets de valeur : Bijoux montres, appareils photos	●1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à l'Administration des Domaines : Adresse du service Local des Domaines : Direction Nationale d'Interventions Domaniales Commissariat aux ventes de Lille, 22 rue Lavoisier, CS 20918, 59467 LOMME Cedex
Systèmes audio vidéo, téléphones, ordinateurs, tablettes, clés USB... susceptibles de contenir des informations personnelles et/ou confidentielles	●1 an et 1 jour	Transmission à l'Administration des Domaines
Argent liquide, titres et valeurs mobilières trouvés avec ou sans contenant identifiable	●1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande ; A défaut : Transmission à la Trésorerie Principale de Tourcoing
Papiers officiels tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres	●15 jours	Restitués au propriétaire A défaut : Expédiés à la Préfecture
Domiciliés sur Neuville-en-Ferrain,	●15 jours	Restitués au propriétaire A défaut : Expédiés à la Préfecture
Domiciliés hors commune	●Aucun	Adressés à la mairie de domiciliation ou au service émetteur
Cartes diverses : cartes bancaires, de crédit, mutuelles, CAF, et autres ...	●Dans les meilleurs délais	Transmission aux services émetteurs Cartes vitales transmises au centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS Cedex 9
Papiers divers, cartes de fidélité trouvés avec ou sans contenant	●1 an et 1 jour	Destruction
Objets divers tels que casques, parapluie, sacs ou autres contenants ne comportant aucune valeur numéraire ou de valeur, outillage....	●1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmission à l'association de Neuville « Tiers Monde »
Deux roues Vélos, trottinettes non immatriculées	●1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des domaines pour la vente publique
Vélos marqués	●1 an et 1 jour	Une recherche sera effectuée dans la base de données répertoriant les identifiants pour retrouver le propriétaire. Si cette recherche est infructueuse le vélo sera remis au service du CCAS
Lunettes de vue ou solaires	●1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : à l'association de Neuville « Tiers Monde »
Vêtements	●2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmission à l'association de Neuville « Tiers Monde »
Clés et porte-clés	●2 mois	Destruction
Médicaments	●Aucun	Remise à un pharmacien
Denrées alimentaires	●Aucun	Destruction
Objets cassés ou en très mauvais état	●2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction

Article 8 : Sont exclus du présent règlement les véhicules automobiles et les deux roues immatriculés relevant du parc fourrière et les animaux relevant de la fourrière animale.

Article 9 : Tous les objets trouvés non réclamés dans un délai de trois ans, et qui ne sont pas assujettis à un délai particulier ou à une procédure particulière, font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction au service des domaines. En cas de demande de destruction, et d'accord, la police municipale fera procéder à la destruction de l'objet en question par le Centre Technique Municipal, sis, 8 allée Henri Dunant à Neuville-en-Ferrain.

Un procès-verbal de destruction sera rédigé et signé par le service qui aura procédé à ladite destruction. En cas d'aliénation, la police municipale tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.

Article 10 : Cinq cas de réclamation par le propriétaire peuvent se présenter :

1. Le propriétaire a fait la déclaration de perte ou réclame un objet qui se trouve en dépôt : Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, le nom du propriétaire et la date de restitution lui seront communiqués. S'il estime être lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
2. Le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé : Les coordonnées de l'inventeur lui seront communiquées et il sera invité à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre les deux parties, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.
3. Le propriétaire réclame une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur : Le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement, soit par une action en justice.
4. Le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire : Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.
5. Le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines : Il en est informé.

Article 11 : Mesures transitoires : Un inventaire des objets trouvés à la date de signature du présent arrêté sera dressé sous la responsabilité du chef de service de police municipale. Il sera alors appliqué aux objets présents dans cet inventaire les règles de conservation ou de destruction définies par le présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État ;
- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Article 13 : Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Neuville-en-Ferrain, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex).

Fait à Neuville en Ferrain,
Le

25 MARS 2024

Par Délégation du Maire,

Alain RIME
1^{er} Adjoint au maire



Mis en ligne le :

Date d'envoi en Préfecture le :

Date d'arrivée en Préfecture le :

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

